

Présents : Madame Bernadette TRANCHAND, Messieurs Mickael BLACHON, Frédéric DELOLME, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Serge THIVILLON.

Absents : Danielle RANGER, pouvoir à Mickaël BLACHON.

Secrétaire de séance : Serge THIVILLON

Appel nominal des conseillers municipaux :

Mickaël Blachon,
Frédéric Delolme,
Bruno Jourdat,
Pierre Letiévant,
Christophe Poncet,
Danielle Ranger : absente,
Serge Thivillon,
Bernadette Tranchand.

Le nombre de conseillers municipaux physiquement présents doit être supérieur à la moitié du nombre total, soit minimum cinq,

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

Après accord des élus, les votes auront lieu à mains levées.

En l'absence de signature du maire précédent, les procès-verbaux du 17/12/2024 et du 21/01/2025 sont signés par le maire actuel.

Ordre du jour :

- 1) *Nouvelles redevances Agence de l'Eau*
- 2) *Attribution de subventions pour l'année 2025.*
- 3) *Reprise de la délibération n°2025-009 précisant les délégations faites au maire par le conseil municipal.*
- 4) *Délégations de fonction et de signature faites aux adjoints.*
- 5) *Désignation des titulaires et suppléants des commissions municipales, des commissions des organismes extérieurs et de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.*
- 6) *Questions diverses.*

1. Nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau : (2025-013)

Le Maire expose qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances des agences de l'eau font l'objet d'une réforme issue de l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Dans ce cadre les collectivités compétentes, assujetties aux redevances pour la performance, doivent fixer par délibération le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix au mètre cube d'eau vendu, et ce dans le respect du montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024.

Le conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur le tarif de contre-valeur à faire des redevances.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

➤ **De deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des « **systèmes d'assainissement collectif** » d'autre part.

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur

chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

La contre-valeur peut être fixée à **0,02 €HT /m³ correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

La contre-valeur peut être **fixée à 0,084 €HT /m³ correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les propositions de tarifs des redevances pour l'année 2025, à savoir :

- « **Redevance pour consommation d'eau** » à **0,33 €HT/m³**,
- « **Redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » à **0,02 €HT /m³**,
- « **Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » à **0,084 €HT /m³**.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

2. Attribution de subventions pour l'année 2025 : (2025-014) :

Le maire informe que plusieurs demandes de subventions pour l'année 2025 ont été reçues par la commune. Il propose de reconduire les mêmes montants donnés en 2024.

Les propositions suivantes sont soumises à l'approbation du conseil municipal :

- ADMR : 300 €,
- Association Tarentaise Jeux : 250 €,
- Club Omnisports Tarentaise : 200 €
- Lycée Agricole de Ressins : sans suite.

Des renseignements doivent être pris concernant le vote d'une subvention exceptionnelle le 21 mai 2024 (délibération n°2024-018) pour le comité des fêtes d'un montant de 700 € et son versement à l'association. Si le versement n'a pas été effectué, il est décidé de le faire cette année afin de rattraper l'erreur de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une subvention à :

- L'Association Tarentaise Jeux d'un montant de 250€,
- L'ADMR d'un montant de 300€
- Le COT d'un montant de 200 €.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

3. Reprise de la délibération n°2025-009 précisant les délégations faites au maire par le conseil municipal : (2025-015) :

Le maire indique que le bureau du contrôle de légalité de la Préfecture par courrier du 19 février 2025 demande de préciser les points 5, 9 et 10 : « *dans les conditions fixées par le conseil municipal* » et ainsi de définir les conditions d'exercice avec une précision suffisante.

- 1) *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*
- 2) *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*
- 3) *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
- 4) *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros,*
- 5) *De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, le montant des rémunérations ayant été préalablement fixé par le conseil municipal,*
- 6) *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
- 7) *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de deux mille cinq cents euros par accident,*
- 8) *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq mille euros,*
- 9) *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code,*
- 10) *De demander à toute organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.*

La délibération n°2025-009 est par conséquent annulée et à nouveau soumise à l'avis du conseil municipal suivant le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 qui autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,
- 2) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 3) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 4) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros,
- 5) De régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 6) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 7) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de deux mille cinq cents euros par accident,

8) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq mille euros,

9) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble du territoire de la commune, de signer en cas de non préemption mais de délibérer en conseil municipal tout document de droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;

10) De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 60 000 €, l'attribution de subventions et d'en informer le conseil municipal au conseil suivant ;

Le Maire propose également que, s'il se trouve en situation d'empêchement, les pouvoirs ainsi délégués soient exercés par le premier adjoint.

Le conseil municipal, en ayant délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

4. Délégations de fonction et de signature faites aux adjoints :

Le maire explique qu'il est nécessaire de déléguer certaines fonctions aux adjoints. Il propose d'en discuter lors du conseil municipal, sans délibérer, puisque c'est par arrêtés que seront entérinées les fonctions et signatures correspondants à chaque adjoint.

Après en avoir échangés, les membres du conseil municipal s'accordent sur les délégations suivantes, en application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

1^{er} adjoint :

Madame Danielle RANGER est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants :

- Suivi des affaires de l'école, des activités périscolaires et sportives et des relations sociales,
- Suivi des affaires courantes de gestion administrative et d'état civil,
- Suivi des affaires courantes de gestion financière,
- La gestion du personnel communal en lien avec l'école,
- La gestion de la secrétaire de Mairie,

Dans le champ de sa délégation, Mme RANGER signera tout acte et document ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation tels que les fournitures scolaires, les repas de cantine, le matériel d'entretien etc... pour un montant inférieur à 1 000€.

2^e adjoint :

Monsieur Bruno JOURDAT est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Le suivi et la maintenance des ouvrages des réseaux d'eau potable et d'assainissement (y compris la station d'épuration),
- Le suivi du domaine forestier communal et des chemins et sentiers de la commune,
- La gestion du personnel communal concerné par les travaux et entretiens des biens communaux.

Dans le champ de sa délégation, M. JOURDAT signera tout acte et document ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation tels que les fournitures les devis des travaux communaux, le matériel communal, les combustibles et matériaux... pour un montant inférieur à 1 000€.

3^e adjoint :

Monsieur Mickaël BLACHON est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- La maintenance courante des bâtiments communaux,
- La maintenance courante des voiries, des espaces verts, des plantations communales et des ouvrages extérieurs,
- L'organisation et le suivi du déneigement, de l'épandage de la pouzzolane et des installations hivernales,
- L'organisation de l'entretien des véhicules communaux,
- La gestion du personnel communal concerné par les travaux et entretiens des biens communaux.

Dans le champ de sa délégation, M. BLACHON signera tout acte et document ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de sa délégation tels que les fournitures les devis des travaux communaux, le matériel communal, les combustibles et matériaux... pour un montant inférieur à 1 000€.

Délégation à un élu du conseil municipal :

Le maire souhaite déléguer les fonctions ci-dessous à Mme Bernadette TRANCHAND, conseillère municipale :

- Assurer le suivi des aspects financiers de la commune (CFU, budget communal et budgets annexes) et signer toutes pièces s'y rapportant telles que mandats, titres, etc.

5. Désignation des titulaires et suppléants des commissions municipales, organismes extérieurs et CCMP : (2025-016)

Commissions municipales :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;

Considérant qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la commune ;

Considérant que le Maire est Président de droit des commissions et que la commission désignera un Vice-président ;
Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, il a été décidé de ne pas procéder au scrutin à bulletin secret pour la nomination des membres des commissions et la désignation des Vice-présidents ;

Commission 1 : Urbanisme, aménagement du village, bâtiments communaux, espaces verts, voirie, chemins, forêt, eau et assainissement
Membres : Frédéric DELOLME, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Christophe PONCET, Danielle RANGER et Serge THIVILLON
Bruno JOURDAT est désigné Vice-président de cette commission.

Commission 2 : Éducation
Membres : Danielle RANGER, Mickaël BLACHON, Serge THIVILLON
Danielle RANGER est désignée Vice-présidente de cette commission.

Commission 3 : Lien social, vie locale et communication
Membres : Bernadette TRANCHAND, Danielle RANGER, Mickael BLACHON, Bruno JOURDAT, Pierre LETIEVANT, Mickaël BLACHON, Christophe PONCET, Serge THIVILLON,
Bernadette TRANCHAND est désignée Vice-présidente de cette commission.

Commission 4 : Finances, budget et appels d'offre
Membres : Frédéric DELOLME, Danielle RANGER, Serge THIVILLON, Bernadette TRANCHAND
Bernadette TRANCHAND est désignée Vice-présidente de cette commission.

Commission 5 : Correspondant pour la Défense Nationale
Serge THIVILLON est désigné comme correspondant à la Défense Nationale de la Commune de Tarentaise.

Commissions des organismes extérieurs :

- Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SICTOM) : titulaire Mme Danielle RANGER, suppléants Frédéric DELOLME. Ont été élus à l'unanimité soit huit voix.
- Parc régional du Pilat : titulaire, Mme Bernadette TRANCHAND, suppléant M. Bruno JOURDAT. Ont été élus à l'unanimité soit huit voix.
- Syndicat intercommunal d'énergie de la Loire (SIEL) : titulaire Christophe PONCET, suppléant Mickaël BLACHON. Ont été élus à l'unanimité soit huit voix.
- SSIAD de l'ADMR : titulaire Mme Danielle RANGER, suppléant M. Mickaël BLACHON. Ont été élus à l'unanimité soit huit voix.
- Commission de l'intercommunalité d'accessibilité : titulaire Mme Danielle RANGER. A été élue à l'unanimité soit huit voix.
- Conseil d'école : Titulaire Mme Danielle RANGER, suppléant Serge THIVILLON. Ont été élus à l'unanimité soit huit voix.

Commissions CCMP :

Après un rapide rappel de l'existence des différentes commissions de la CCMP et du rôle de chacune, il est procédé à la désignation des membres du Conseil Municipal qui en feront partie en plus du Maire, membre d'office de chacune des commissions.

Ainsi, les personnes suivantes sont désignées à l'unanimité par le Conseil Municipal :

- Bruno JOURDAT pour la commission développement économique, agriculture et forêt ;
- Mickaël BLACHON et Bruno JOURDAT pour la commission tourisme et promotion du territoire,
- Frédéric DELOLME pour la commission aménagement de l'espace, environnement, énergie et habitat,
- Christophe PONCET et Bernadette TRANCHAND pour la commission culture et action sociale,
- Danielle RANGER et Bernadette TRANCHAND pour la commission administration générale, finances, personnel et communication institutionnelle,
- Bernadette TRANCHAND et Danielle RANGER pour la commission locale des charges transférées,
- Serge THIVILLON pour la commission intercommunale des impôts indirects.

Le conseil municipal, en ayant délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les nominations dans chaque commission comme définies.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

6. Questions diverses :

Règlement de formation mutualisée : La délibération actant notre adhésion au service de formation mutualisée (PFM) par le CDG42 a été votée le : 17/12/2024. Le règlement de formation doit être validé. Danielle RANGER propose de compléter les modalités à définir par la collectivité et de le soumettre à l'avis des élus avant envoi au CDG42 pour finaliser notre dossier PFM.

SIEL : Eclairage LED et horloge connectée, en cours mais le SIEL a pris du retard sur leur mise en place. Tout devrait être mis en place d'ici la fin du 1^{er} trimestre.

Eau-assainissement : plusieurs devis sont en cours d'élaboration pour les réseaux d'eau et d'assainissement collectif.

Travaux Eglise : L'avis auprès d'un bureau d'études spécialisé va être pris concernant la façade et les planchers du clocher. Se pose la question de fermer l'accès au clocher ?

Salle polyvalente : suite aux mauvais résultats des travaux de réfection du sol de la salle polyvalente, l'équipe municipale va rencontrer l'entreprise qui propose de le refaire en carrelage (penser aux seuils des portes et du monte-charges). L'entrepreneur prendra en charge 100% des travaux supplémentaires.

Pompiers : Pierre LETIEVANT a rencontré le SDIS à St-Genest-Malifaux pour un rappel sur la convention REMOCRA concernant la mise en ligne des informations d'état et de maintenance des poteaux incendie.

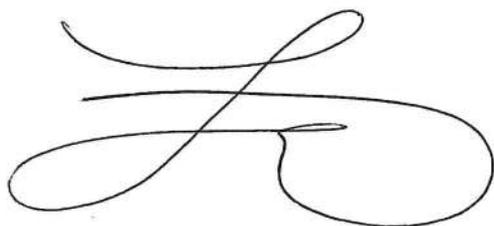
Informatique : un devis a été accepté pour changer l'ordinateur du secrétariat qui ne supportera pas le passage à Windows 11. Le choix s'est porté sur un PC reconditionné pour environ 670 € TTC.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été examinés, le maire lève la séance à 21 heures 43 minutes.

Prochain conseil municipal prévu le mardi 1^{er} avril 2025 à 20h00.

Signatures

**Pierre LETIEVANT,
Maire**



**Serge THIVILLON,
Secrétaire de séance**

